

**PLAN DE LUTTE POUR LA
PRÉVENTION ET L'INTERVENTION
CONTRE L'INTIMIDATION ET LA
VIOLENCE**



2024-2025

1. DÉCLARATION DE PRINCIPES

Nous, membres du conseil d'administration et de l'équipe de direction de l'École oraliste de Québec :

- **Édouard Malenfant**, président, membre du milieu de l'Éducation
- **Guy Houde**, vice-président, membre du milieu
- **Josianne Vezeau**, secrétaire, membre employé
- **Isabelle Savage**, membre d'office, directrice générale de l'École
- **Yan Frappier**, membre parent
- **Dominique Camps**, membre employé
- **Claudia Sanchez Madrid**, membre de la direction pédagogique
- **Alice Vanlint**, membre partenaire
- **Sandra Ferguson**, membre de la Fondation Sourde

reconnaissons que :

Nos élèves et notre personnel ont droit à la protection, à la sécurité et au respect de leur intégrité physique, psychologique et morale.

Nous avons le devoir d'assurer à tous un environnement sain et sécuritaire, libre de toute forme d'abus, d'agression et de violence.

Nous pratiquons la tolérance zéro envers toute situation problématique et tout comportement inapproprié qui peuvent porter atteinte à l'intégrité de nos élèves, nos employés et nos partenaires.

Nous encourageons l'établissement de rapports sains entre les gens fondés sur le respect mutuel, la confiance et l'inviolabilité de chaque personne.

Nous prêtons assistance à toutes les personnes qui sont victimes d'abus, de violence et d'agression.

2. BUT DU PLAN DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION

Le but de notre plan de prévention et d'intervention est d'assurer la protection, la sécurité et l'intégrité physique, psychologique et morale des élèves, ainsi que l'intégrité des membres de direction et du personnel de l'établissement, durant le temps scolaire, lors des transports des élèves et dans les différentes plateformes des médias sociaux.

Ce plan de lutte permet également de répondre aux exigences de la loi sur l'enseignement privé, particulièrement aux articles portant sur l'intimidation et la violence à l'école.

Loi sur l'enseignement privé Articles portant sur le plan de lutte contre l'intimidation et la violence

63.1. L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'établissement.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

- 1° une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence;
- 2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
- 3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- 4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
- 5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement ou par quelque autre personne;
- 6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
- 7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
- 8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
- 9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

2012, c. 19, a. 24.

63.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par l'établissement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par l'établissement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

2012, c. 19, a. 24.

63.3. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:

- 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

2012, c. 19, a. 24.

63.4. Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement.

2012, c. 19, a. 24.

63.5. L'établissement doit désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en oeuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le cas échéant, la personne que l'établissement doit désigner spécialement à cette fin parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués au regard d'un acte d'intimidation ou de violence, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

2012, c. 19, a. 24.

63.6. L'établissement peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'établissement.

La durée de la suspension est fixée par l'établissement en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

L'établissement informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

2012, c. 19, a. 24.

63.7. L'établissement doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 63.5, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.

2012, c. 19, a. 24.

63.8. L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel qui fait mention de la nature des plaintes qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites.

2012, c. 19, a. 24.

63.9. L'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre l'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

2012, c. 19, a. 24.

63.10. L'établissement doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire oeuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

Objectifs du plan de prévention et d'intervention

1. Contribuer à éliminer les situations problématiques et les comportements inappropriés qui portent atteinte à la sécurité, au développement et à l'intégrité des élèves et du personnel de l'établissement.
2. Favoriser, dans un esprit de responsabilisation, la concertation et la collaboration des membres de la direction, du personnel, des élèves et de leurs parents dans la création

et le maintien d'un milieu de vie sécuritaire, sain, motivant, stimulant et valorisant pour tous.

3. Sensibiliser les membres du personnel à l'importance d'assurer en tout temps la protection et la sécurité des élèves, ainsi que la sauvegarde de leur dignité et de leur intégrité, tout en favorisant l'adoption de comportements exempts d'intimidation, d'agression et de violence de toute forme.
4. Conscientiser les élèves aux diverses formes d'abus, d'agression, d'intimidation et de violence et les aider à reconnaître les situations problématiques et les comportements inappropriés qui pourraient porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité.
5. Reconnaître, dépister et aider les élèves qui sont victimes de situations problématiques et de comportements inappropriés qui portent atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique, psychologique et morale.
6. Permettre aux élèves de participer à des activités de formation, de sensibilisation, d'éveil, touchant des problématiques qui peuvent affecter leur santé, leur sécurité et leur développement et les informer sur les moyens à prendre pour se prémunir contre certains dangers.
7. Sensibiliser les membres du personnel pour les rendre aptes à traiter des questions relatives à l'intimidation et à toute forme de violence et à intervenir adéquatement et efficacement pour aider ceux et celles qui en sont victimes.
8. Amener le personnel et les élèves à adopter des attitudes et des comportements préventifs à l'égard de toute forme d'abus, d'intimidation, de violence et d'agression.

À l'École oraliste de Québec, la posture pédagogique et les valeurs éducatives prônées permettent grandement d'agir à titre préventif à l'intimidation et à la violence, non seulement en lien avec le petit nombre d'élèves versus le nombre d'intervenants adultes, mais également en lien avec la relation privilégiée que ces élèves développent avec leurs titulaires. En effet, en amont des manifestations potentielles d'intimidation et de violence, trois objectifs pédagogiques enchâssés dans toutes les activités de la classe impliquant la discussion pédagogique contribuent à éviter l'intimidation et la violence :

1. Apprendre à entendre, à écouter, à comprendre ses pairs et à prolonger la discussion initiée par ses pairs.

2. Éduquer à tenir compte du point de vue des pairs, même s'il est divergent, tout en exprimant son point de vue critique d'une manière socialement acceptable.
3. Apprécier la richesse de la diversité. À l'École oraliste, la tolérance au regard des différences n'est pas une avenue satisfaisante, la tolérance permettant à l'autre de rester à côté sans plus, ce qui peut mener à des exclusions passives. Apprécier et rechercher la richesse de la diversité offre une puissance accrue, elle implique nécessairement l'accueil et l'intégration de la différence, rejetant ainsi toute forme d'exclusion. Apprécier cette diversité implique nécessairement la diversité de pensées.

3. PERSONNES VISÉES PAR LE PLAN DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION

Le plan de prévention et d'intervention de l'établissement d'enseignement doit être près des réalités vécues par les élèves et le personnel en matière d'intimidation et de violence à l'école et être le fruit d'une démarche structurée et concertée de plusieurs acteurs. Les membres du conseil d'administration et de la direction, l'ensemble du personnel, les élèves, les parents, les bénévoles ont tous des responsabilités quant à la réalisation et à l'application du présent plan de prévention et d'intervention contre l'intimidation et la violence.

Responsable de l'application du plan de l'établissement

Madame Isabelle Savage, directrice générale de l'École, agira à titre de personne responsable de l'application de la présente politique.

Ses responsabilités principales sont de :

1. Voir à la mise à jour du plan de prévention, s'assurer de l'établissement de règles de conduite et de sécurité, voir à l'évaluation des besoins de formation et à la mise sur pied d'activités à l'intention des élèves.
2. Être la personne-ressource quant à la coordination de toutes les interventions, des enquêtes, des rencontres de témoins et de parents et de l'imposition de sanctions qui découlent de l'application des règles ou du code de vie de l'établissement.
3. Tenir un registre des plaintes et de leur traitement.

4. Rédiger un rapport annuel sur l'état de la situation, les interventions, les formations et les activités de sensibilisation réalisées.

Engagement de l'équipe-école

L'École oraliste de Québec s'engage à fournir un environnement respectueux et sécuritaire pour tous les élèves et adultes qui fréquentent l'établissement scolaire.

La violence et l'intimidation de tout genre sont inacceptables au sein de notre école. Elles ne sont donc pas tolérées entre les élèves ainsi qu'entre les enseignants, ni même entre les parents et les membres du personnel. Également, elles ne sont pas tolérées dans les transports scolaires, ainsi que par l'intermédiaire des médias sociaux.

À notre école, chacun a le droit d'être protégé et a le devoir de protéger les autres. Nous encourageons donc le signalement de tout incident lié à l'intimidation et la violence sous toutes ses formes.

Par conséquent, nous nous engageons à agir rapidement devant de telles situations. Nous souhaitons que chaque personne de notre école soit traitée et agisse avec civisme, dans un souci d'égalité et de respect des différences.

4. DÉFINITIONS IMPORTANTES

Définition de l'intimidation selon la Loi sur l'Instruction Publique :

« Tout comportement, parole, acte ou geste, délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser » (art. 13, paragr. 1.1.)².

Définition de l'intimidation selon le Gouvernement du Québec :

L'intimidation se caractérise généralement par des comportements, des paroles ou des gestes :

- volontaires ou non;
- répétitifs;

- exprimés directement ou indirectement;
- posés dans le but de nuire ou de faire du mal;
- posés dans un contexte où les rapports de force sont inégaux entre deux ou plusieurs personnes, par exemple : les relations de pouvoir ou de contrôle.

Différentes formes d'intimidation	
Formes d'intimidation	Exemples de comportements
Physique : Gestes qui blessent une personne ou qui lui causent du tort sur le plan physique.	<ul style="list-style-type: none"> • faire trébucher • bousculer intentionnellement • frapper • montrer les poings
Verbale : Paroles qui blessent une personne ou qui lui causent du tort sur le plan psychologique.	<ul style="list-style-type: none"> • insulter • menacer • ridiculiser ou se moquer • faire des remarques dirigées contre les gens qui sont différents, par exemple à cause : <ul style="list-style-type: none"> ○ de leur sexe, ○ de leur orientation sexuelle, ○ de leur appartenance à un autre groupe ethnique.
Sociale : Actions qui nuisent aux relations sociales d'une personne ou à son appartenance à un groupe.	<ul style="list-style-type: none"> • répandre des mensonges ou des rumeurs • dénigrer, humilier • isoler ou exclure d'un groupe
Matérielle : Actions qui endommagent le milieu de vie d'une personne ou qui la privent de ses biens.	<ul style="list-style-type: none"> • détruire, vandaliser ou voler les biens d'une personne

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-et-soutien/intimidation/>

Cyberintimidation

Désigne une situation dans laquelle une personne utilise un moyen technologique, tel qu'un ordinateur ou un téléphone cellulaire, pour blesser quelqu'un.

Voici des exemples de cyberintimidation :

- Envoyer des courriels et des messages textes cruels.
- Afficher des photos gênantes de quelqu'un ou modifier des photos et les afficher sur un site Web.
- Créer des sites Web pour se moquer des autres.
- Évaluer l'apparence des gens sur Internet.

- Utiliser le nom de quelqu'un sur Internet pour nuire à sa réputation.
- Menacer quelqu'un.
- Insulter, injurier ou dénigrer une personne.
- Inventer ou propager des rumeurs.
- Faire du ciblage, c'est-à-dire prendre une personne à partie en invitant les autres à l'attaquer ou à se moquer d'elle.
- Usurper l'identité d'une personne.
- Flinguer : pratique consistant à envoyer un message incendiaire à un autre internaute participant à un forum ou à une liste de diffusion, pour lui exprimer sa désapprobation.
- Faire du *vidéolynchage* : pratique consistant à agresser collectivement une victime en la filmant par téléphone cellulaire, puis en diffusant le film humiliant de cette agression.
- Inciter au dévoilement physique ou non de soi ou d'autres personnes.

Harcèlement

Tout acte ou commentaire non désiré et répété qui se révèle blessant, dégradant, humiliant ou choquant pour une personne. Les comportements qui persistent après qu'on ait demandé à l'agresseur d'y mettre fin sont particulièrement préoccupants.

Violence

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés

directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art. 1).

En voici des exemples :

- Toucher quelqu'un de manière sexuelle sans son consentement ou sans que la personne le veuille.
- Faire des commentaires sexuels à propos du corps de quelqu'un.
- Se moquer d'une personne gaie, lesbienne, bisexuelle, transgenre ou en questionnement.
- Répandre des rumeurs sur la sexualité de quelqu'un.
- Forcer quelqu'un à participer à un acte intime, comme embrasser ou toucher.

Les relations ne sont pas toutes saines, parfois, les amoureux peuvent s'intimider l'un l'autre. Ce type d'intimidation s'appelle la violence dans les fréquentations amoureuses. Elle peut être d'ordre psychologique, physique ou sexuel.

En voici des exemples :

- Ridiculiser son petit ami ou sa petite amie pour ses « défauts ».
- Partager des renseignements privés et personnels avec d'autres.
- Frapper, pincer, donner des claques.
- Forcer son ami(e) à faire des choses qu'il ou qu'elle ne veut pas faire sur le plan sexuel.
- Utiliser l'insulte, la menace, la manipulation et le chantage.

Agresseur

Le terme « agresseur » désigne la personne qui, dans une situation donnée, est responsable ou complice d'un acte de harcèlement ou d'intimidation, quelle qu'en soit la gravité.

Témoïn

Le terme « témoïn » désigne toute personne ou tout groupe de personnes qui assiste à un acte de harcèlement ou d'intimidation, ou qui peut en subir des conséquences sans être directement impliqué.

Victime

Le terme « victime » désigne toute personne qui, dans une situation donnée, est la cible d'un acte de harcèlement, d'intimidation ou de violence.

5. ANALYSE DE LA SITUATION DE L'ÉCOLE

À partir des conclusions des rapports annuels des années passées, nous avons ressorti quelques conclusions qui définissent bien le portrait des manifestations d'intimidation et de violence. Les constats dégagés n'ont pas été faits à partir d'outils tels que le sondage SÉVEQ ou l'étude COMPASS-QC, en raison du nombre peu élevé d'élèves. Encore une fois cette année, les représentations des élèves de niveau 3^e cycle du primaire et 1^{er} cycle du secondaire ont été collectées lors de discussions spontanées sur le sujet de l'intimidation. D'emblée, le premier élément qui ressort est que les élèves ne savent pas définir l'intimidation. Cette confusion crée d'ailleurs beaucoup de malentendus et de conflits. De plus, on remarque que les élèves qui sont témoins d'intimidation ne savent pas comment agir dans la situation, le protocole n'étant pas assez défini pour eux. Dans le même ordre d'idées, les élèves rappellent que les situations d'intimidation surviennent beaucoup plus fréquemment lors des pauses (aux casiers) et au diner, malgré la surveillance des adultes. Finalement, la cyberintimidation est source d'inquiétude pour plusieurs.

À la suite de ces constats, quelques objectifs clairs ont été ciblés pour le plan d'action de l'année 2024-2025 :

- Poursuivre l'application du code de vie tel que présenté afin que tous prennent part au bien-être commun et priorisent le respect et l'intégrité de chaque individu (voir annexe).
- Réaliser divers ateliers sur les habiletés sociales permettant un mieux-vivre ensemble (Moozoom, Vers le Pacifique).

- Impliquer le comité des sentinelles (élèves du 3^e cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire) avec le comité CVI (enseignants responsables du dossier et direction générale) dans la création d'activités de prévention sur l'intimidation afin que tous soient en mesure de bien définir ce qui la caractérise.
- Sensibiliser les élèves à la cyberintimidation par des activités positives et bienveillantes, pour les élèves du primaire et du secondaire.
- Sensibiliser les parents de nos élèves à la réalité de la cyberintimidation.
- Embauche d'une psychoéducatrice (temps complet) et d'une équipe de TES.
- Formations pour les intervenants de l'école sur des contenus liés aux préoccupations.

L'École oraliste de Québec a mis en place un comité *Climat scolaire, Violence et Intimidation* depuis quelques années afin de poursuivre sa réflexion sur la lutte contre la violence et l'intimidation. Trois enseignantes de différents ordres scolaires et un membre de la direction siègent sur ce comité. Pour l'année scolaire 2024-2025, les priorités ciblées dans le mandat de ce comité sont :

- Initier des activités pour sensibiliser les élèves à la communication positive et bienveillante (déjà entamées au 2^e et 3^e cycles du primaire et au 1^{er} cycle du secondaire);
- Cibler des interventions afin de réduire la violence verbale et physique;
- Mettre en place un plan d'action pour contrer l'intimidation sur les réseaux sociaux;
- Réfléchir aux solutions possibles lors des transitions et sur l'heure de diner, en mettant en place des activités et des interventions structurées, ainsi qu'une surveillance plus accrue.

6. MESURES DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION

À la base, tous les acteurs impliqués dans le déploiement de ce plan de lutte connaissent bien la position de l'équipe-école. Les parents, les intervenants et les élèves sont et seront informés de toute réforme au plan actuel afin de responsabiliser l'ensemble des personnes au mieux-vivre ensemble.

- Révision du code de vie (annexe I) : En fonction des problématiques observées, le code de vie a été mis à jour. Les règles de vie ont donc été révisées, de sorte à encadrer davantage les élèves de façon bienveillante et positive.
- Rencontres par niveau scolaire : Les enseignants se regroupent selon l'ordre scolaire afin de déterminer les priorités à mettre en place pour assurer un climat sain dans l'école. Les pratiques pédagogiques en lien avec une gestion de classe positive ont été discutées. Des activités ayant pour thème le vivre-ensemble sont créées afin de permettre aux élèves de définir les valeurs et les comportements positifs à adopter. De plus, le comité CVI a pour mandat de créer des activités d'information et de formation au personnel scolaire, toujours en lien avec les problématiques dégagées par celui-ci.
- Plusieurs ateliers ont été prévus en classe, dont la recherche commune des valeurs de l'école par la rédaction de phrases-clés positives. Ces grandes lignes seront illustrées et affichées dans toute l'école pour créer un sentiment de cohésion.
- Surveillances lors des transitions/dîner et activités le midi : L'aménagement des pauses et du dîner a été revu, de sorte que la surveillance soit plus présente lors de ces moments charnières. Une autre priorité consiste à offrir un certain choix d'activités parascolaires sur l'heure du dîner pour les élèves du primaire et du secondaire.
- Plusieurs partenariats ont été développés cette année. Notre policière scolaire vient, chaque année, rencontrer les élèves concernant leurs droits et leurs responsabilités en lien avec l'intimidation et la cyberintimidation. L'infirmière viendra s'adresser aux mêmes élèves concernant la violence amoureuse et sexuelle.
- Le comité des sentinelles, composé d'élèves volontaires de niveau primaire et de niveau secondaire, animent des ateliers portant sur les saines habiletés de communication en plus de créer des vidéos de prévention sur l'intimidation entre pairs. Les dernières années, ces élèves investis étaient la référence pour plusieurs jeunes. Bien sûr, ils ont tous été soutenus par un membre de la direction et des enseignantes qui leur ont fourni une formation et qui étaient leur soutien dans la résolution des conflits.

7. MESURES FAVORISANT LA COLLABORATION DES PARENTS

La collaboration avec les parents est plus qu'essentielle à l'École oraliste de Québec. Les parents sont grandement investis dans le développement de leur enfant et une relation de

proximité est présente entre le personnel scolaire et ces derniers. En plus de la participation active à l'élaboration du plan d'intervention de leur enfant et aux rencontres de bulletin personnalisées, la communication entre le titulaire et le parent est presque quotidienne, ce qui fait en sorte que toute problématique comportementale est rapidement soulignée. Bien sûr, le but de ces échanges est de permettre le développement de tous les enfants dans un cadre positif et bienveillant. Le suivi est donc assuré et le comportement inadéquat est rapidement absent. Outre les moyens de communication variés et fréquents, les parents sont souvent invités à participer à la vie scolaire de leur enfant en intégrant la classe ou en participant fréquemment aux activités de l'école.

8. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU UNE PLAINTE ET PROTOCOLE D'INTIMIDATION LORS D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Une personne qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence doit s'adresser à un adulte de confiance qui soutiendra l'élève en écoutant ce que ce dernier souhaite exprimer et en ayant une attitude d'ouverture vis-à-vis de celui-ci. L'élève témoin doit également suivre le même protocole, c'est-à-dire faire part de ses observations à un adulte de confiance, qui assurera le suivi du dossier. Peu importe la situation, toutes les dépositions sont traitées de manière confidentielle, de sorte que l'intégrité de toutes les personnes qui font part de gestes intimidateurs soit préservée. Dans tous les cas, l'école fera enquête.

Une fois la déposition prise par l'adulte de confiance, tous les dossiers sont acheminés au responsable du dossier « Climat scolaire, Violence et Intimidation ». Celui-ci devra par la suite rencontrer toutes les personnes impliquées dans la situation (intimidateur, personne intimidée, témoins), en plus d'impliquer le ou les titulaires responsables de ces élèves, s'il y a lieu. S'il s'agit d'une situation d'intimidation (gestes/paroles répétitifs, gestes/paroles posés dans le but de nuire ou de faire du mal, gestes/paroles posés dans un rapport de force inégal), le responsable assurera les interventions personnalisées à toutes les personnes impliquées (sanctions, mesures de soutien, mesures d'accompagnement, suivi auprès des parents).

L'objectif principal de l'école étant la protection de tous, la direction peut demander à procéder à une enquête en tout temps, même si aucune plainte n'a officiellement été faite.

9. MESURES VISANT À ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ

Comme mentionné précédemment, la confidentialité est priorisée, de sorte à protéger l'intégrité de tous les élèves. La personne responsable qui prendra le témoignage de l'élève qui dénonce un acte d'intimidation et/ou violence assurera la confiance de l'individu en gardant son nom confidentiel. Cependant, dans certains contextes, le nom des personnes impliquées dans le dossier peut être divulgué à certaines personnes en charge du dossier, et ce, dans le but de mieux diriger les interventions à mettre en place. Bien sûr, les noms ne seront donnés qu'aux personnes responsables, de sorte à protéger l'élève intimidé et les élèves témoins. Les intervenants agiront dans un but de bien-être commun et de souci de protection de l'élève intimidé.

10. MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE

Les mesures mises en place pour soutenir l'élève ayant dénoncé un acte d'intimidation/violence ont été adoptées dans le but de protéger l'élève et de mettre un terme au comportement/parole inapproprié.

L'équipe d'intervention est sensibilisée à prendre la plainte tout en validant tout le contexte du conflit. Dans notre cas, les premières personnes servant de ressource dans notre contexte scolaire sont les titulaires et les membres du comité Climat scolaire, Violence et Intimidation qui sont toujours la première ligne si l'élève veut directement dénoncer de façon formelle. Dans tous les cas, la priorité demeure le climat de respect, de confiance mutuelle et de bien-être commun.

Plusieurs mesures de soutien ont été placées en priorité pour soutenir l'élève qui est dans une situation problématique. Le suivi serré, par de multiples rencontres avec les intervenants, permettra de faire en sorte que l'élève se sente en sécurité. Au besoin, des ressources supplémentaires seront offertes, dépendamment des situations (éducatrice spécialisée en classe et/ou en rencontre individuelle, psychologue, etc.).

Plusieurs solutions de base peuvent être mises en place dès qu'il y a une situation désobligeante, ce qui diminue de façon importante le nombre de gestes intimidateurs. Elles ont été ciblées pour prévenir l'intimidation et la violence. La lutte contre l'intimidation se fait de façon quotidienne et permet d'éviter la répétition des comportements inappropriés par le soutien de

tous les élèves. Ces mesures ne sont que quelques exemples de solutions utilisées dans l'accompagnement de ces élèves :

- Geste de réparation soutenu par un intervenant
- Activités éthiques porteuses, portant sur le mieux-vivre ensemble
- Activités parascolaires portées sur les valeurs du respect commun et de l'entraide
- Ateliers créés par le comité des sentinelles
- Discussion commune portant sur les valeurs positives en société
- Renforcement du comportement attendu
- Rencontres multiples avec un intervenant, de sorte que l'élève en vienne à trouver des solutions par lui-même, en soutien avec l'adulte
- Rencontre avec les parents et l'élève, de sorte à définir une solution commune

S'il y a situation d'intimidation et/ou de violence qui est signalée, 8 actions sont mises en place pour la régler :

1. Évaluer rapidement l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée).
2. Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire :
 - Évaluer sa capacité à réagir devant la situation;
 - S'informer de la fréquence des gestes;
 - Lui demander comment elle se sent;
 - Assurer sa sécurité;
 - L'informer qu'elle sera revue rapidement pour vérifier l'évolution de la situation.
3. Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection.
4. Faire enquête en rencontrant l'ensemble des personnes concernées :

Auprès de la personne, qui intimide :

- Demander de cesser l'intimidation;
- Rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
- Vérifier si elle comprend que son comportement est inacceptable;

- Rappeler le comportement attendu et responsabiliser la personne;
- Appliquer les sanctions, incluant au besoin des mesures de remédiation et de réparation.

Après des témoins :

- Écouter leur version des faits;
 - Offrir soutien et accompagnement.
5. Informer rapidement les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions (parents des victimes, parents des élèves qui intimident, parents des élèves qui sont témoins, si requis).
 6. Assurer le suivi du dossier et mettre en place un plan d'intervention particulier si nécessaire dans le cas de manifestations récurrentes ou des cas sévères d'intimidation.
 7. Si nécessaire, avoir recours à des professionnels externes pour les élèves concernés.
 8. Consigner l'acte d'intimidation et les mesures prises dans un registre.

11. SANCTIONS EN CAS D'INTIMIDATION/VIOLENCE

Pour l'élève ayant intimidé de façon répétée, des mesures seront mises en place pour arrêter définitivement le comportement inapproprié. Les sanctions disciplinaires seront définies en fonction de la gravité du comportement et de la fréquence répétée de celui-ci envers l'élève en question. À la base, les solutions proposées à la section 10 sont les premières qui sont utilisées. La priorité de l'École consiste en une éducation de l'élève, c'est-à-dire que nous croyons que tout enfant peut apprendre et comprendre les impacts d'un manquement majeur par le travail sur soi. Nous croyons à l'éducation bienveillante et les diverses interventions des dernières années le prouvent. Cependant, lorsqu'il y a répétition du comportement, manquement majeur et qu'il y a bel et bien preuve qu'il y a eu acte d'intimidation, l'étape suivante consiste à suspendre l'élève à l'interne en faisant le suivi avec le parent. Un retour sur le code de vie est fait explicitement avec l'élève. La priorité de l'école est la protection de tous les élèves. Dans ce contexte, il est donc important que l'élève intimidateur fasse une réflexion suffisante avant de réintégrer le groupe. Un suivi serré sera fait avec lui pour assurer la protection de tous. Si cette

sanction n'est pas suffisante, la suspension à l'externe et le renvoi sont les deux autres mesures, toujours avec la collaboration du parent.

À la base, l'important est de faire cesser l'acte inapproprié (intimidateur et/ou violent) afin d'assurer la sécurité de la personne intimidée. L'élève intimidé est rencontré en premier, suivi des élèves qui sont témoins pour ensuite rencontrer la personne qui est dite intimidatrice. L'évaluation de la situation permet de prendre les dispositions nécessaires à la prise de décision. Tout ce protocole est transparent et un retour est rapidement fait entre les différents acteurs de la situation (les parents des élèves inclus).

12. SUIVI DU SIGNALEMENT

À chaque acte d'intimidation et/ou de violence, une fiche est complétée dans un but préventif, c'est-à-dire valider les meilleures interventions à adopter lors de la révision du plan de lutte. Elles servent également à faire état de la situation dans le rapport annuel. Dans cette fiche se retrouvent les éléments essentiels en lien avec le comportement inadéquat dont : la nature du comportement inadéquat, les personnes impliquées, la fréquence des comportements intimidateurs, les données reliées à l'événement (jour, endroit, etc.). Toutes ces fiches sont gérées par la personne responsable du dossier *Climat scolaire, Violence et Intimidation* qui a pour mandat de définir les améliorations à faire en lien avec l'intervention et les personnes-ressources impliquées. De plus, le comité s'engage à recommander les meilleures interventions à poser pour toutes les personnes impliquées (élèves intimidés, élèves intimidateurs, élèves témoins, parents, titulaires, éducateurs). Le premier suivi est fait rapidement pour faire état de la situation aux élèves et aux parents impliqués. Les choix des actions à poser et les sanctions disciplinaires (s'il y a lieu) sont expliqués à tous à ce moment. Après quelques jours, une rencontre de discussion avec tous les acteurs est prévue et chaque élève est rencontré individuellement, le but étant de faire le suivi de la situation. Finalement, si nécessaire, une troisième rencontre peut être nécessaire, s'il y a eu des ajustements à faire. Les parents peuvent être impliqués lors de toutes les étapes.

13. REGISTRE DES PLAINTES

Tous les événements sont consignés dans un registre des plaintes. Tous les suivis y sont intégrés, incluant les mesures de soutien et d'encadrement de même que les sanctions, s'il y a lieu.

14. VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Activités de formation pour la direction et les membres du personnel :

- Capsules de formations préparées par le MEQ;
- Reconnaître les formes de violence;
- L'accueil des révélations d'agression sexuelle chez l'enfant;
- Formations de Marie-Vincent;
- Rencontre avec notre policière scolaire;
- Rencontre avec notre psychologue.

Les mesures de sécurité prévues :

- Embauche d'une psychoéducatrice (temps complet) et d'une équipe de TES plus nombreuse;
- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire;
- Cours d'éducation à la sexualité;
- Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec l'équipe-école, l'AQEPA, Marie-Vincent, la policière scolaire, etc.;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école (annexe II);
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte.

En tout temps, il y a la possibilité de porter plainte directement au Protecteur national de l'élève.

ANNEXE I CODE DE VIE DE L'ÉCOLE

NOTRE CODE DE VIE



RESPECT

Je me perçois positivement.

Je respecte les autres dans mes gestes et paroles.

Je collabore avec tous les adultes de l'école.

Je prends soin du matériel, des équipements et de mon école.

J'adapte un comportement sécuritaire pour mon bien-être et celui de mes pairs.



BIENVEILLANCE

Je fais des choix qui contribuent à mon développement personnel et à celui des autres.

Je m'accepte avec mes forces et faiblesses et j'accepte celles des autres.

J'apprends à bien exprimer mes émotions.



J'accepte et je m'ouvre à la différence.

Je considère l'autre comme étant mon égal en acceptant sa diversité religieuse, sociale, sexuelle, culturelle et physique.

J'accepte que les autres aient des besoins différents des miens.



OUVERTURE À L'AUTRE



Je m'engage activement dans mes apprentissages en participant pleinement aux activités.

Je prends mes responsabilités quant à ma réussite éducative.

Je participe à la création d'un climat favorisant la réussite de tous.

Je ne me décourage pas devant les difficultés et j'accepte qu'elles me fassent grandir.

ENGAGEMENT ET DÉPASSEMENT DE SOI

NOTRE CODE DE VIE



Le code de vie permet de remplir la mission de l'école :

Éduquer : permet d'offrir un enseignement de qualité

Socialiser : permet aux élèves de mieux vivre

ensemble

Qualifier : permet de préparer les élèves à une intégration sociale et scolaire réussie

TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL (ENSEIGNANTS, ORTHOPÉDAGOGUES, PROFESSIONNELS, MEMBRES DE LA DIRECTION) INTERVIENNENT TOUJOURS DANS UN ESPRIT DE BIENVEILLANCE.





Le code de vie s'applique en tout temps et en tout lieu (classes, lieux communs dans l'École, transport scolaire, cour d'école et lieux à proximité, activités pédagogiques, activités sportives, sorties éducatives, voyages).

ÉCART DE CONDUITE



Manquement mineur

Ce manquement ne nuit pas au bon fonctionnement général de la classe, n'est pas un geste/parole répété). Les interventions peuvent aller dans ces directions, au choix de l'adulte responsable, en fonction des éléments de la situation :



- Avertissement verbal
- Adaptation du milieu (changement de place, adaptation de la tâche, répétition des consignes, explication des attentes)
- Rencontre avec l'élève
- Geste de réparation soutenu par un intervenant
- Reprise du temps perdu
- Réflexion
- Contrat d'engagement
- Renforcement du comportement attendu
- Avertissement écrit pour les manquements suivants reliés à la même situation (à faire signer par le parent).

Manquement grave

Ce manquement nuit au bon fonctionnement de la classe et à l'apprentissage des autres élèves. Un comportement violent, intimidant, dangereux est tout suite considéré comme majeur. Un manquement qui se répète peut être considéré comme un manquement majeur. Les interventions peuvent aller dans ces directions, au choix de l'adulte responsable, en fonction des éléments de la situation :



- Rencontre avec l'élève
- Geste de réparation soutenu par un intervenant
- Encadrement plus serré
- Expulsion de classe
- Rencontre avec le tuteur
- Rencontre avec la direction
- Rencontre concertée avec les parents de l'élève en question
- Mise en place de nouveaux objectifs pour le plan d'intervention
- Suspension à l'interne ou à l'externe

ANNEXE II

Protocole d'intervention – Violence à caractère sexuel

Quelle est notre responsabilité?

Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un enfant de moins de 18 ans subit ou risque de subir un abus sexuel, la loi oblige de signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) **sans délai**. Le signalement s'effectue sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation. **Numéro de téléphone du DPJ selon le domicile de l'élève :** <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/protection-de-la-jeunesse/faire-un-signalement-au-dpj/coordonnees-du-dpj> (pour le secteur anglophone: BATSHAW)

PROTOCOLE d'ABUS SEXUEL À L'ÉCOLE

Une fois qu'un intervenant de l'école a arrêté la situation, séparé la victime et l'auteur et mis en place des mesures de sécurité temporaires, voici ce qu'il reste à faire.

1 Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) pour documenter la situation : nature de l'événement, sa gravité et les personnes impliquées.

Si vous avez le **programme SEXTO***, suivre le protocole en ce qui concerne des abus sexuels en lien avec des images ou vidéos.

Mentionner à l'élève victime son droit de porter plainte.

L'élève peut porter plainte DIRECTEMENT au PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE.

2 Si l'élève ou l'école porte plainte au criminel, **cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière.**

Évaluer si l'intervention doit être gérée par l'école ou être référée à un partenaire. *Par exemple, si l'image présente une personne nue ou exposant ses organes génitaux (pénis, vulve, fesses, anus ou seins) ou encore un acte sexuel, communiquer avec les POLICIERS.*

Pour les situations qui ne semblent pas être des infractions criminelles, mais qui ont un impact ou causent un tort à la victime, les intervenants de l'école doivent accompagner la victime et l'auteur.

3 Évaluer la légalité de l'acte.
Évaluer le risque de récurrence.

4 Évaluer les circonstances : accidentelles ou délibérées

Âge des élèves, différence d'âge entre les élèves impliqués, élèves à besoins particuliers, présence de menaces ou de contraintes, fréquence ou récurrence.

5 Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien.

6 Instaurer des MESURES de SOUTIEN et/ou des SANCTIONS.

Il est important de mettre en place des mesures de soutien pour la victime, les témoins et l'auteur.
Ressources externes : CIUSSS, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, SPVM, CPIVAS